

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 25/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BORDEAUX METROPOLE - déchetterie**

Esplanade Charles de Gaulle  
33000 Bordeaux

Références : 23-969  
Code AIOT : 0005207607

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE - déchetterie implanté Avenue du 11 novembre 33290 Blanquefort. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORDEAUX METROPOLE - déchetterie
- Avenue du 11 novembre 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0005207607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux-Métropole exploite à Blanquefort une déchetterie autorisée pour particuliers, ouverte également aux collectivités. L'exploitation de la déchetterie est autorisée sous le régime de l'autorisation par bénéfice de l'antériorité depuis le 20 février 2015, avec un AP du 02/07/1992 complété le 04/10/2006.

Toutefois l'installation est factuellement exploitée sous le standard des arrêtés ministériels portant sur les deux rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Déchets	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.3	/	Sans objet
21	Eau	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 7.4	/	Sans objet
24	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral complémentaire du 02/07/1992, article 20	/	Sans objet
25	Déchets	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 9.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Lettre du 20/02/2015	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 3.1	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 4.5	/	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 4.6	/	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 4.8	/	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 4.9		
7	Exploitation Entretien	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.1	/	Sans objet
9	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.1	/	Sans objet
10	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.1	/	Sans objet
11	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.1	/	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.2	/	Sans objet
14	Exploitation Entretien	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.4	/	Sans objet
15	Déchets	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.5	/	Sans objet
16	Exploitation Entretien	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.6	/	Sans objet
17	Risques	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 6.1	/	Sans objet
18	Risques	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 6.4	/	Sans objet
19	Risques	Arrêté Préfectoral complémentaire	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 04/10/2006, article 6.5		
20	Eau	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 7.3	/	Sans objet
22	Eau	Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 7.5	/	Sans objet
23	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral complémentaire du 02/07/1992, article 20	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est propre et particulièrement bien tenue. De rares non-conformités (étiquetage de certains bacs ecodds, valeur MES élevée) doivent être corrigées dans un délai court.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 20/02/2015
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) Quantité maximale susceptible d'être présente 10,20T (autorisation) Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – Volume maximal susceptible d'être présent : 1050 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Les capacités maximales de l'installation sont respectées
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions de l'AP de 2006 .
<b>Constats :</b>

L'installation est conforme aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 02/07/1992 et du 04/10/2006.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accessibilité
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'installation est conforme aux prescriptions relatives à l'aménagement des voiries et à l'accessibilité des bâtiments. Par ailleurs l'ensemble des plate-formes est équipé de murets équipés de protections en caoutchouc destinées à protéger les carrosseries des véhicules, d'une cinquantaine de centimètres de hauteur empêchant toute chute de véhicule dans le cadre d'une utilisation normale.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Ventilation
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'installation est conforme ; les locaux sont ventilés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rétention des aires et locaux de travail
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
<b>Constats :</b> Les locaux de stockages sont surélevés et disposent de rétention, le sol des aires est étanche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockage enterrés de limiteur de remplissage. Le stockage au nouveau du sol n'est autorisé que dans des reservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des reservoirs doit être contrôlable.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.  La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.
<b>Constats :</b> La zone de stockage des déchets dangereux est abritée de la pluie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Exploitation Entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation est exploitée sous la surveillance directe, pendant les heures d'ouverture, des personnes nommément désignées, accompagnées d'un agent de surveillance ; elle est également gardiennée en dehors des heures d'ouverture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Apport des déchets ménagers spéciaux
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'exclusion des huiles et des piles, les déchets ménagers spéciaux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité de la déchèterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les déchets dangereux étaient déposés par les usagers devant les locaux de stockage de ceux-ci et que seuls les opérateurs de la déchèterie avaient accès aux locaux dédiés. L'inspection a constaté la présence d'un local de stockage dédié et d'une desserte de service, placée devant le local, pour les déposants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Apport des déchets ménagers spéciaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Une information notamment par affichage à côté du conteneur attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles
<b>Constats :</b> Une affiche indiquant clairement les risques et l'interdiction prescrite est à la vue des déposants, à proximité immédiate du conteneur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Déchets dangereux



<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Apport des déchets ménagers spéciaux
<b>Prescription contrôlée :</b> les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients
<b>Constats :</b> Les récipients sont correctement récupérés selon la procédure décrite au point de contrôle n°9.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Autres déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les autres déchets que les DMS peuvent être déposés directement par le public dans les bennes, casiers ou conteneurs spécifiques.
<b>Constats :</b> L'ensemble des déchets, hors dangereux, sont déposés par les usagers, sous le contrôle des opérateurs, dans les bennes, bacs et conteneurs dédiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Connaissance des produits – Etiquetage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
<b>Constats :</b> L'affectation des différentes bennes, casiers, conteneurs destinés au stockage des déchets est très majoritairement clairement indiquée. Toutefois dans les locaux destinés au stockage des déchets dangereux, certains casiers ne comportent pas les étiquettes demandées.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des affichages, notamment dans les lieux de stockages des déchets dangereux, soit disposé correctement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Exploitation Entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.4
---

<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
<b>Constats :</b> L'installation en général et les locaux en particulier sont maintenus dans un état de propreté excellent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Ce registre est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.  A ce registre sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les registres à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Exploitation Entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Vérification périodiques des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des installations, daté du 26/05/2023. Une non-conformité y avait été indiquée et a été corrigée le 26/09/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li> <li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des extincteurs effectuée le 11/07/2023. De même a été adressée l'information relative au débit du poteau incendie situé proche de l'installation : le débit est de 60m<sup>3</sup>/h. Enfin l'exploitant dispose d'un dossier incendie à jour comportant les plans et les conduites à tenir.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 18 : Risques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 6.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction des feux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p>
<p><b>Constats :</b> Un affichage est visible et présent.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 19 : Risques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 6.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de</li> </ul>

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<b>Constats :</b> Des consignes claires et visibles sont présentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchèterie.  Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux pluviales transitant sur la déchetterie (voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables) sont récupérées via un réseau de collecte et transitent par deux débourbeurs-déshuileurs avant déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Le plan du réseau transmis par l'exploitant et l'inspection effectuée confirment ce descriptif. L'exploitant a présenté à l'inspection le bon d'intervention du curage des séparateurs d'hydrocarbures du 09/06/2023 et réalisée par SARP OSIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 21 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets des eaux résiduaires doivent respecter, sans dilution, les valeurs limites suivantes : ph, 5,5-8,5, MES 600 mg/l, DCO 2000 mg/l, DBO5 800 mg/l, hydrocarbures totaux 10 mg/l
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'analyse réalisée le 15/05/2023 par la société ARCAGEE sur 2 points de prélèvement. Un dépassement des valeurs limites réglementaires de MES est constaté(880 mg/l en juin 2022 au lieu de 600 mg/l).
<b>Observations :</b> <b>Les résultats des analyses ont démontré une non conformité aux valeurs limites en ce qui concerne les MES. L'inspection demande à l'exploitant de respecter les VLE applicables. L'exploitant doit procéder à de nouvelles analyses sous un délai de 3 mois. L'exploitant</b>

<b>transmettra à l'inspection les analyses attestant de la conformité des valeurs de rejets et s'assure du respect de ces valeurs à l'avenir.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 22 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Interdiction des rejets en nappe
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
<b>Constats :</b> L'installation est conforme aux prescriptions de l'AP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 23 : Déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/1992, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Huiles minérales
<b>Prescription contrôlée :</b> Cuve à huile enterrée, double paroi muni d'un dispositif de contrôle de fuite, relié à un boîtier d'alarme (optique et sonore) situé dans le local de gardiennage
<b>Constats :</b> La cuve enterrée est toujours présente. L'étanchéité a été contrôlée le 27/11/2019. Il est à noter que de l'absorbant est disposé à proximité et que des panneaux informatifs sont visibles et à proximité immédiate de la cuve.
<b>Observations :</b> <b>La lampe témoin de fonctionnement ne fonctionnait manifestement pas. L'exploitant doit s'assurer de la réparation dans un délai de 1 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 24 : Déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/1992, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Huiles minérales
<b>Prescription contrôlée :</b> La cuve disposera d'une jauge étanche à lecture directe et un certificat de mise à l'épreuve sous pression, garantissant l'étanchéité, sera fourni par le constructeur.
<b>Constats :</b> L'étanchéité est garantie par le BE SUEZ dans un rapport de 2019. Toutefois, la cuve ne dispose pas de jauge à lecture directe. Au regard du dispositif d'alarme équipant la cuve, de la collecte très régulière effectuée et du projet d'inertage de la cuve enterrée après installation d'une cuve aérienne, l'inspection propose de ne pas prendre de suite administrative à ce stade sur ce point

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 25 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 04/10/2006, article 9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évacuation des encombrants matériaux ou produits
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockages adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard dans les trois mois.</p> <p>Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchèterie sont fixées à 150 batteries, 20 kg de mercure, 3 tonnes de peinture, 5 tonnes d'huiles usagées, 1 tonne de piles usagées, 1 tonne au total d'autres déchets.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les documents relatifs aux sorties des déchets ont été compilés par l'exploitant et adressés à l'inspection. Cependant, deux items sont manquants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la qualification du traitement final vis-a-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.</li> </ul> <p>Au regard de la mise à jour prochaine du registre de déchets de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas prendre de suites administratives à ce stade, sur ce volet.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet